

ARRETE N°2026-06
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M.
GUILLAUME TADDIO
4EME VICE-PRESIDENT

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-9, L. 2122-18, L.5211-2 et L

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2026-10 en date du 21 mai 2026 portant élection du Président,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2026-15 en date du 21 mai 2026 portant élection du 4^{ème} Vice-président,

Vu la délibération n° 2026-23 en date du 25 juin 2026 portant délégation des attributions du Comité Syndical et de signature au Président ;

Vu la délibération n°2026-27 en date du 25 juin 2026 relative aux indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents ;

Considérant

Que Monsieur Guillaume TADDIO a été élu 4^e Vice-Président lors de la séance d'installation du Comité Syndical du 21 mai 2026 ;

Qu'il appartient au Président de préciser, par arrêté l'étendue des fonctions déléguées à chaque Vice-président afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, et qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action de l'établissement, de permettre au Délégué de signer les actes relevant de son périmètre fonctionnel au nom et pour le compte du Président ;

Que la délégation de signature est un acte nominatif, qui n'emporte pas dessaisissement du Président, lequel conserva la faculté de signer tous les actes relevant des matières déléguées et peut retirer la présente délégation à tout moment ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Guillaume TADDIO, 4^e vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions et attributions détaillées ci-dessous en cas d'absence ou d'empêchement du Président :

- De procéder à l'acquisition de tout terrain et bâtiment d'un montant nominal inférieur à 20 000€ ;
- De représenter le SMOP, soit en demandant, soit en défendant ;
- D'intenter au nom du SMOP les actions en justice ou de défendre le SMOP dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du SMOP ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

Article 2 : Modalités de signature

Les actes signés par délégation doivent obligatoirement être précédés de la mention : « **par délégation du Président, le 4^e Vice-président du SMOP** », suivie du nom et du prénom. Cette mention est requise pour la validité juridique de l'acte.

Article 3 : Durée et fin de la délégation

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et est consenti pour la durée du mandat syndical en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général des délégués syndicaux.

Il prend fin de plein droit :

- En cas de cessation des fonctions de la Vice-présidence du délégataire, pour quelque cause que ce soit ;
- En cas de retrait par arrêté motivé du Président, après information du Comité Syndical ;
- En cas de dissolution du Comité Syndical.

Article 4 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

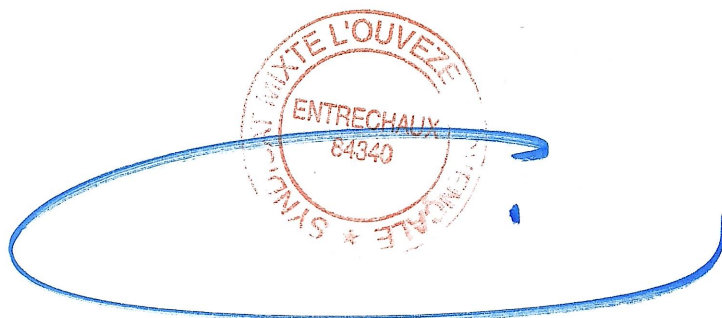
- adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- inscrit et publié au recueil des actes administratifs du syndicat mixte,
- notifié à Monsieur Guillaume TADDIO,
- et dont ampliation sera adressée au SGC de Vaison-la-Romaine.

M. Guillaume TADDIO,
4^{ème} Vice-président,

Notifié le : **29 JUIN 2026**

Signature :

Fait à Entrechaux, le **29 JUIN 2026**
Jean-François PERILHOU
Le Président,



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.